

# Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » (article L210-1 du code de l'environnement)

Les dispositions générales du précédent article sont complétées par le paragraphe II de l'article L211-1 du même code :

« La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. ».

## Réseau hydraulique

Le territoire de la communauté de commune Ponthieu-Marquenterre est traversé par un cours d'eau domanial : la Somme. Il est également traversé par trois cours d'eau non domaniaux qui sont l'Authie, la Maye et le Sacrdon. La police des eaux de ces cours d'eaux non domaniaux incombe à la Direction départementale des territoires et de la Mer ([articles L215-7 et suivants du code de l'environnement](#)). Ils doivent répondre à des objectifs de qualité des cours d'eau, déterminés par la [Directive cadre sur l'eau \(DCE\)](#) et être inscrits dans une catégorie piscicole ([article L.436-5 du code de l'environnement](#)).

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site de la Préfecture de la Somme :

<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/La-police-de-l-eau/Les-cours-d-eau>

## Documents d'aménagement et de gestion des eaux : les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection du SAGE s'il existe.

Le département de la Somme est concerné par le SDAGE Artois-Picardie (orientations pour la période 2022-2027) consultable à partir du lien : <https://www.eau-artois-picardie.fr/sdage-2022-2027>

Le programme de mesures du SDAGE fixe les objectifs de restauration du bon état des eaux en déclinaison de la directive européenne cadre sur l'eau qui sont déclinés, département par département, dans un plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en cours d'élaboration.

Le SDAGE Artois-Picardie identifie les enveloppes des **zones à dominante humide**, cartographiées à l'échelle 1/50 000<sup>e</sup>. Cet inventaire a été établi, entre autres, par photo interprétation sur différents critères: les caractéristiques pédologiques et géologiques, la topographie, le drainage et la surface d'érosion de cartographies existantes. Ce recensement permet de signaler aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, d'une zone humide. Dès lors, tout projet d'aménagement ou document de planification à l'étude implique que les données soient actualisées et complétées à une échelle adaptée au projet.

Le territoire est concerné par deux SAGE, déclinaison du SDAGE Artois-Picardie. Le SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers, consultable sur la page :



<https://www.ameva.org/fr/page/le-sage-somme-aval-et-cours-deau-cotiers-18>.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE et conforme à son règlement. Le SAGE de l'Authie est pour ce qui le concerne en cours d'élaboration (<https://www.sageauthie.fr/>).

Conformément au SDAGE Artois-Picardie 2022-27, les deux SAGE prévoient un travail de délimitation des **zones humides** sur leur secteur.

Compte-tenu de leurs fonctionnalités (régulation de la ressource en eau, épuration de l'eau, développement de la biodiversité...), ces zones sont à préserver.

Pour en savoir plus sur les zones humides : <https://www.zones-humides.org/>

La préservation de la ressource en eau passe également par d'autres mesures qui peuvent utilement être rappelées, voire pour certaines traduites réglementairement dans le plan local d'urbanisme, comme le programme d'action national « zones nitrates » (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Zones-vulnerables-et-Programme-d-actions-nitrates>)

### Eau potable

La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le plan local d'urbanisme selon deux angles principaux :

- la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation. Ainsi, certains captages d'eau destinés à l'alimentation en eau potable font l'objet de protections définies par des périmètres et des dispositions réglementaires qui constituent des [servitudes d'utilité publique de type AS1](#) à annexer au document d'urbanisme et directement opposables aux autorisations d'urbanisme,
- la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation de zones d'extension, que ce soit pour l'accueil d'habitat ou d'activités économiques, est subordonnée à la suffisance et à la qualité suffisante en termes d'alimentation en eau potable.

A signaler, le captage pour l'alimentation des populations en eau potable de Crécy-en-Ponthieu est un captage prioritaire (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Gestion-de-la-ressource-en-eau/Captages-Prioritaires-dans-la-Somme>)

### Eaux pluviales et assainissement

La gestion des eaux pluviales présente un triple enjeu : limitation du ruissellement à la source, préservation des axes d'écoulement et traitement qualitatif des eaux pluviales.

Conformément au SDAGE Artois-Picardie, la gestion des eaux pluviales nécessitera la mise en place de la gestion dite à la parcelle.

Le plan local d'urbanisme devra réglementer, d'une manière maîtrisée, les écoulements des eaux de ruissellement. Des prescriptions relatives au ruissellement urbain seront à intégrer (débit de fuite maxi, préservation des axes d'écoulement, etc.).

#### a - Zonage d'assainissement

Enfin, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie, le plan local d'urbanisme devra intégrer, dans ses annexes sanitaires, les différents zonages prévus à l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. En effet, celui-ci impose aux communes (ou intercommunalités compétentes) de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Celle-ci peut être menée, en application des dispositions du code de l'environnement, de façon conjointe avec l'enquête publique relative au projet de plan local d'urbanisme .

#### b - Assainissement collectif

Les nouvelles constructions devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif (lorsqu'il existe) et les dispositions des zonages communaux d'assainissement devront être respectées. Le document d'urbanisme veillera à ce que les mises à niveau des systèmes d'assainissement soit un préalable à toute urbanisation, particulièrement dans les secteurs où des dysfonctionnements ont été

constatés. Conformément à la réglementation en vigueur, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable. A ce titre, il est nécessaire de rechercher la cohérence entre possibilités d'assainissement (collectif ou non, programmation des équipements) et zones constructibles au moment de l'ouverture à l'urbanisation.

### c - Assainissement non collectif

Il conviendra de veiller particulièrement à limiter les constructions dans les zones d'assainissement non-collectif (ANC) définies dans le zonage d'assainissement et, notamment, dans les secteurs où les terrains sont peu favorables à l'assainissement compte tenu de la nature des sols ou du manque d'exutoire. Dès lors que ces zonages retiennent comme solution l'assainissement non-collectif, la validation des dispositifs retenus en matière d'assainissement autonome devra être réalisée par le SPANC et leur typologie sera conforme à la réglementation en vigueur.

### d – Données territoriales

Pour la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, les données en matière d'assainissement collectif sont les suivantes :

Commune	Capacité en Equivalents habitants	Commentaires
Ailly-le-Haut-Clocher	1200	
Crécy-en-Ponthieu	1733	
Fort-Mahon	35000	
Le Boisle	700	
Le Crotoy	11883	
Nouvion	1350	
Pont-Rémy	2700	
Rue	4050	
Sailly-Flibeaucourt	1100	
Saint-Riquier	1500	

Pour de plus amples informations, le site internet suivant peut être consulté :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

